



SCHWEIZERISCHE BÄUERLICHE BÜRGSCHAFTSGENOSSENSCHAFT
CAISSE AGRICOLE SUISSE DE GARANTIE FINANCIÈRE

STATUTS

CAISSE AGRICOLE SUISSE DE GARANTIE FINANCIERE
MUSEUMSTRASSE 9 • CASE POSTALE 716 • 5201 BRUGG

Par souci de lisibilité, le genre masculin a été employé uniformément dans le texte. Les deux sexes sont toutefois toujours sous-entendus.

N O M , B U T

Nom

Article 1 Nom, siège

¹ Sous la dénomination de Caisse agricole suisse de garantie financière existe une société coopérative d'intérêt général au sens des articles 828ss du Code des Obligations avec siège et for juridique à Brugg, canton d'Argovie. La durée de la société coopérative est illimitée.

But

Article 2 But

¹ La Caisse agricole suisse de garantie financière a pour tâche de faciliter, à l'agriculture et aux entreprises qui en sont proches, l'obtention du capital nécessaire à l'exploitation et dans la mesure du possible de le rendre plus avantageux ainsi que de permettre la cessation de l'activité agricole.

² En outre, la Caisse agricole suisse de garantie financière gère le capital de fondation et les biens qui lui ont été transférés.

Article 3 Principe

¹ La Caisse agricole suisse de garantie financière prend en charge des cautionnements pour des prêts accordés à des agriculteurs ou à d'autres personnes de professions apparentées, ayant leur domicile en Suisse et qui y gèrent une exploitation agricole ou para-agricole, en tant que propriétaire ou en tant que fermier.

² Le cautionnement peut aussi être accordé à une corporation ou une personne morale, pour autant qu'elle poursuive un but agricole où qu'elle serve directement l'agriculture.

³ Le comité fixe les conditions pour l'octroi d'un cautionnement.

Article 4 Limitation

¹ Le capital propre multiplié par huit est le montant maximal que la Caisse agricole de garantie financière peut octroyer en cautionnement.

² Le montant maximal pour l'octroi de cautionnements s'élève à Fr. 500'000.-- par cas.

³ La somme des cautionnements sans garantie hypothécaire ne doit pas dépasser le montant de Fr.1'500'000.

Article 5 Acquisition d'immeubles en cas de pertes imminentes

¹ La société coopérative peut acquérir des immeubles afin de prévenir ou de réduire des pertes imminentes importantes liées à l'exercice de son activité. Dans la mesure du possible, elle doit les revendre sans perte.

Article 6 Coopération et participation

¹ Afin de renforcer ses activités, la société coopérative peut participer à d'autres institutions suisses de cautionnement ou caisses de crédit ayant des buts apparentés, établir des succursales à l'intérieur du pays, les représenter ou fusionner avec elles.

CAPITAL SOCIAL, RESPONSABILITÉ

Article 7 Capital social

¹ Le capital social est composé:

- a. d'un capital de fondation de Fr. 1'200'000.-- mis à disposition sans intérêt par la Société suisse de surveillance économique
- b. d'un capital social d'un montant illimité, composé de parts sociales de Fr. 1'000.-- chacune, émises au nom des associés
- c. des biens transférés à la société coopérative, en particulier des fonds
- d. des réserves.

Article 8 Responsabilité

¹ La fortune sociale uniquement répond des engagements de la société. Toute responsabilité individuelle ainsi que tout versement supplémentaire des associés sont exclus.

QUALITÉ D'ASSOCIÉ

Acquisition de la qualité d'associé

Article 9 Associés

¹ Les personnes physiques et morales souhaitant contribuer à l'allègement du financement dans l'agriculture sont admises comme associés de la Caisse agricole suisse de garantie financière.

² Une déclaration écrite est nécessaire afin d'acquérir la qualité d'associé. Le comité se prononce sur l'admission de nouveaux associés.

³ Les personnes dont la demande a été refusée, ont un droit de recours auprès de l'assemblée générale.

Article 10 Libération des parts sociales

¹ Chaque associé doit au minimum acquérir une part sociale d'un montant de Fr. 1'000.--. Il n'y a pas de limitation quant au nombre maximal de parts sociales pouvant être acquises.

² Les parts sociales peuvent être cédées à d'autres associés.

³ L'assemblée générale décide du montant des versements devant être effectués sur les parts sociales. L'associé est tenu d'effectuer ces versements jusqu'à concurrence de la valeur nominale totale de la part sociale.

Perte de la qualité d'associé

Article 11 Sortie

¹ La qualité d'associé s'éteint par:

- a. une démission écrite pour la fin d'une année comptable avec un délai de résiliation d'un an
- b. la dissolution de la société coopérative.

Article 12 Exclusion

- ¹ Le comité peut exclure un associé pour de justes motifs. Constitue notamment un juste motif, la violation des statuts ou des décisions des organes ainsi que la lésion des intérêts de la société coopérative.
- ² Les associés exclus ont un droit de recours auprès de la prochaine assemblée générale ordinaire, dans les 30 jours qui suivent la notification de l'exclusion.
- ³ Les associés exclus sont privés des droits attachés à la qualité d'associé jusqu'à la décision de l'assemblée générale.

Article 13 Décès de l'associé

- ¹ La qualité d'associé s'éteint par le décès.
- ² Les héritiers d'un associé décédé qui entrent en possession de parts sociales sont de plein droit membres de la société coopérative. Ils disposent du droit de sortie.
- ³ Les communautés des héritiers désignent un représentant de leurs intérêts dans la société.

Prétention d'associés sortants

Article 14 Prestation de sortie

- ¹ Les associés sortants n'ont pas de prétentions à la fortune sociale de la société coopérative.
- ² Les parts sociales sont remboursées au maximum jusqu'à concurrence du montant versé.

ORGANISATION

Article 15 Organes

- ¹ Les organes de la Caisse agricole suisse de garantie financière sont:
 - a. l'assemblée générale
 - b. le comité
 - c. le comité directeur
 - d. la gérance
 - e. l'organe de révision (pour autant qu'il soit requis).

L'assemblée générale

Article 16 Convocation

- ¹ L'assemblée générale est convoquée par le comité, en cas de nécessité par l'organe de contrôle.
- ² L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an.
- ³ Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées en tout temps, si le comité le juge nécessaire.

Article 17 Délai de convocation

- ¹ L'assemblée générale doit être convoquée au moins 20 jours à l'avance, par simple lettre aux associés. L'invitation doit contenir un ordre du jour.
- ² Lors de modifications des statuts, le contenu substantiel des modifications proposées doit être notifié.
- ³ Les associés souhaitant présenter des propositions lors de l'assemblée générale, doivent les transmettre par écrit à la gérance, au plus tard 10 jours avant.

Article 18 Présidence, scrutateurs

¹ La présidence de l'assemblée générale est assurée par le Président de la société coopérative, en cas d'empêchement il sera remplacé par un autre membre du comité ou un autre président élu par l'assemblée générale pour la journée.

² Le président désigne les scrutateurs, lesquels ne doivent pas nécessairement avoir la qualité d'associé.

Article 19 Compétences

¹ L'assemblée générale des associés est le pouvoir suprême de la société. Elle a le droit inaliénable:

- a. d'adopter et de modifier les statuts
- b. d'élire les membres du comité et le président
- c. d'élire l'organe de contrôle
- d. de prendre des décisions sur recours contre les décisions du comité au sujet du refus de admission ou de l'exclusion d'un associé
- e. d'approuver le rapport annuel, les comptes et les décisions concernant l'utilisation du résultat comptable
- f. de donner décharge au comité ainsi qu'à la gérance
- g. de prendre des décisions concernant l'élargissement des activités au sens de l'article 6 des statuts
- h. de prendre les décisions concernant les affaires qui lui sont réservées d'après la loi ou les statuts
- i. de prendre une décision au sujet de la dissolution de la coopérative.

Article 20 Droit de vote

¹ Chaque associé a droit à une voix dans l'assemblée générale.

² Les personnes qui ont coopéré à la gestion des affaires sociales ne peuvent pas prendre part aux décisions de décharge au comité et à la gérance.

Article 21 Mode de prise de décision

¹ Les élections ainsi que les admissions et exclusions d'associés en cas de recours, ont lieu au bulletin secret, pour autant que la majorité ne décide pas le vote au scrutin ouvert.

² La majorité absolue des voix exprimées est déterminante, pour autant que la loi et les statuts ne prévoient rien d'autre. Lors d'élections, la majorité relative fait règle au deuxième tour de scrutin.

³ En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 22 Représentation

¹ Les membres qui sont empêchés de prendre part à l'assemblée générale peuvent se faire représenter par un autre associé ou un membre de la famille ayant l'exercice des droits civils, aucun membre de la société coopérative ne peut représenter plus d'un associé.

² La représentation conformément à l'alinéa précédent n'est possible que sur la base d'une procuration écrite.

Article 23 Modification des statuts, décision de dissolution

¹ La modification des statuts ou la dissolution de la société coopérative nécessite une majorité des deux tiers des associés présents lors de l'assemblée générale.

Le comité

Article 24 Membres

¹ Il est composé de sept à neuf membres.

² La majorité doit être formée de sociétaires de la caisse agricole suisse de garantie financière.

³ A l'exception de l'élection du président, le comité se constitue lui-même.

Article 25 Durée du mandat

¹ Le comité est élu par l'assemblée générale pour une durée de quatre ans.

² Après la période de quatre ans, une élection de l'ensemble du comité a lieu.

³ Les membres du sont rééligibles.

Article 26 Tâches

¹ Le comité dirige la Caisse agricole suisse de garantie financière. Il représente la société coopérative vis-à-vis de tiers. Le comité est notamment compétent pour:

- a. l'élection des membres du comité directeur
- b. l'élection du gérant
- c. la promulgation de directives en rapport avec la gestion des affaires sociales, les placements en capitaux et l'utilisation des biens patrimoniaux
- d. la promulgation de directives pour l'octroi de cautionnements
- e. le traitement de recours relatifs aux demandes rejetées par le comité directeur
- f. la présentation du rapport annuel et des comptes à l'assemblée générale.

² Le comité est compétent pour confier la gestion ainsi que la représentation, à une ou plusieurs personnes, qui n'ont pas nécessairement la qualité d'associé.

Article 27 Prise de décision

¹ Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 28 Droit de signature

¹ Le président ou d'autres membres désignés par le comité engagent la Caisse agricole suisse de garantie financière par une signature collective à deux, entre eux, ou avec un représentant de la gérance.

Le comité directeur

Article 29 Membres

¹ Le comité directeur est composé de quatre membres du comité.

² Le comité directeur se constitue lui-même.

Article 30 Tâches

¹ Le comité directeur est responsable de l'organisation des affaires ordinaires de la société coopérative.

² Le règlement interne détermine précisément l'étendue de ses tâches.

La gérance

Article 31 Tâches

¹ La gérance est chargée de l'administration et de la gestion des affaires courantes.

² Elle a voix consultative lors de l'assemblée générale, des séances du comité et du comité directeur.

Organe de révision

Article 32 Organe de révision

¹ L'assemblée générale élit un organe de révision.

² Elle peut renoncer à désigner un organe de révision quand :

1. la société n'est pas assujettie au contrôle ordinaire;
2. l'ensemble des associés y consent ; et
3. l'effectif de la société ne dépasse pas 10 emplois à plein temps en moyenne annuelle

³ Cette renonciation est également valable les années qui suivent. Chaque associé a toutefois le droit d'exiger un contrôle restreint et l'élection d'un organe de révision au plus tard 10 jours avant l'assemblée des associés. Dans ce cas, l'assemblée des associés ne peut prendre les décisions conformément à l'art. 15 al. 2 ch. 4 et 5 qu'une fois que le rapport de révision est disponible.

Organe de contrôle

Article 33 Organe de contrôle

¹ L'assemblée générale peut élire un organe de contrôle d'au moins deux membres pour une durée de quatre ans.

² Ces membres ne doivent pas avoir la qualité d'associé. Ils ne sont pas soumis aux exigences légales imposées aux réviseurs.

³ L'organe de contrôle vérifie en particulier la gérance. Elle entreprend d'autres vérifications sur instructions de l'assemblée générale ou du comité. Elle établit un rapport écrit à l'attention de l'assemblée générale.

⁴ En cas de renonciation à un organe de révision (article 32), l'organe de contrôle vérifie les comptes, leurs annexes ainsi que la proposition d'attribution du bénéfice.

COMPTABILITÉ

Article 34 Comptes annuels

¹ L'exercice annuel débute le 1er janvier et se termine au 31 décembre.

² Les comptes annuels doivent être soumis à l'assemblée générale avec un rapport de la direction et les propositions écrites et motivées de l'organe de contrôle.

³ Les comptes annuels, le bilan et le rapport de l'organe de contrôles doivent être mis à disposition des associés au siège de la coopérative, au plus tard vingt jours avant l'assemblée générale.

Article 35 Couverture des frais administratifs

¹ Les frais administratifs sont couverts par les intérêts du capital et par les autres recettes.

² Si cela s'avère nécessaire, le comité peut décider de demander une indemnité ou une commission de cautionnement pour la couverture des frais de gestion.

Article 36 Rémunération de la direction et des organes de contrôle

¹ Les membres de la direction et de l'organe de contrôle ont droit à des jetons de présence, ainsi qu'à une indemnité pour prestations extraordinaires, au remboursement des frais de transport et autres frais.

Article 37 Utilisation du bénéfice net

¹ Un cinquième du bénéfice net doit être attribué aux réserves.

² Après déduction de ce cinquième, l'excédent peut être utilisé pour payer un intérêt sur le capital social conformément à l'article 859, chiffre 3 du Code des Obligations.

³ Un solde éventuel est mis à disposition de l'assemblée générale.

Article 38 Versement des intérêts sur les parts sociales

¹ Les intérêts versés sur le capital social ou sur les autres apports ne dépasseront pas le taux d'intérêt des hypothèques en premier rang. Le taux d'intérêt moyen des banques cantonales est déterminant.

Article 39 Couverture des pertes

¹ Les pertes sur les cautionnements doivent être compensées comme suit:

1. par les réserves sur pertes
2. par les autres réserves
3. par le capital de fondation et les fonds
4. par le capital social de la Caisse agricole suisse de garantie financière

² Afin de permettre le versement de l'intérêt le plus constant possible sur le capital social, les réserves sur pertes doivent être mobilisées avant de réduire ou de supprimer la prétention légitime des associés au versement d'intérêts.

DISPOSITIONS FINALES

Article 40 Informations

¹ La convocation de l'assemblée générale et les communications parviennent aux associés par simple lettre à l'adresse figurant dans le registre de la coopérative.

² La Feuille officielle suisse du commerce est l'organe de publication de la coopérative.

Article 41 Dissolution

¹ En cas de dissolution, la fortune nette à disposition est utilisée en premier lieu pour rembourser le capital social versé par les associés.

² Le reste est mis à disposition de l'Union suisse des paysans pour encourager une tâche correspondant au but de la caisse agricole suisse de garantie financière.

³ L'utilisation du capital de fondation et des fonds sont soumis à l'autorisation du département fédéral de l'économie.

⁴ Les dispositions de la loi sur les fusions s'appliquent si, lors de la dissolution de la société coopérative, ses actifs et passifs sont repris par une autre société.

Article 42 Entrée en vigueur

¹ Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale le 19.06.2015. Ils remplacent ceux du 25.06.2010 et entrent en vigueur immédiatement.¹

Weissenstein, le 19 juin 2015

Le président:

Le vice-président:

Rolf Gerber

Michel Darbellay

¹ En cas de litige, seule la version allemande des présents statuts fait foi.